



LOI DE FINANCES ET DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2019

Quelques mesures sociales à retenir

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 et la loi de finances pour 2019 ont été publiées au Journal officiel les 23 et 30 décembre 2018. Elles ont été complétées par la loi n° 2018-1213 du 24 décembre 2018 portant mesures d'urgences économiques et sociales.

Quelques « mesures phares » peuvent être identifiées :

- Heures supplémentaires et complémentaires

Les heures supplémentaires et complémentaires sont exonérées de cotisations sociales à partir du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article 7 de la loi sur les mesures d'urgences économiques et sociales. Le texte prévoit, par ailleurs, la défiscalisation des heures supplémentaires et complémentaires dans la limite des 5 000 premiers euros nets imposables.

- Intéressement/Participation

A compter du 1^{er} janvier 2019, le forfait social est supprimé pour les entreprises de moins de 50 salariés, sur les versements issus des primes d'intéressement et de participation, ainsi que sur les abondements des employeurs. Le forfait social est également supprimé pour les sommes versées au titre de l'intéressement, dans les entreprises de 50 à 250 salariés.

Le taux de forfait social sur l'abondement des employeurs sur les fonds d'actionnariat salarié est abaissé à 10 % (au lieu de 20 %).

- Temps partiel thérapeutique

Actuellement, un temps partiel thérapeutique doit immédiatement faire suite à un arrêt de travail indemnisé à temps complet (sauf exception en cas d'affection de longue durée) (CSS, art. L. 323-3).

Pour inciter le recours à ce dispositif, la loi supprime l'obligation d'arrêt de travail à temps plein avant de passer à un temps partiel thérapeutique.

- Congé paternité

Lors de la naissance d'un enfant, le père salarié bénéficie du congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Ce congé est ouvert sans condition d'ancienneté, et quel que soit le type de contrat du travail (CDI, CDD ou contrat temporaire).

Il est actuellement fixé à 11 jours calendaires en cas de naissance simple. Il sera désormais plus long, lorsque l'état de santé du bébé nécessite une hospitalisation. Un décret fixera la durée maximale de ce prolongement, ainsi que la date d'entrée en vigueur de cette mesure (au plus tard pour les naissances intervenant à compter du 1^{er} juillet 2019).

- Covoiturage

Le covoiturage, pour les passagers, est ajouté dans les moyens de transports des trajets domicile-travail pouvait faire l'objet d'un soutien de l'employeur sans charges sociales ni impôt sur le revenu, dans la limite de 200 euros par an. ■

AGENDA

12 mars 2019
Rencontres Santé-Travail
Événement national

13 mars 2019
Conseil d'administration
Présanse - Paris 15^e

14 mars 2019
Journée d'étude
Paris Marriott Opera
Ambassador - Paris 9^e

25 & 26 avril 2019
Assemblée Générale
Lyon

15 & 16 octobre 2019
Journées Santé-Travail
Hôtel Intercontinental
Paris Le Grand - Paris 9^e